



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 43706

Texte de la question

M. Philippe Legras souhaiterait interroger M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les critères d'attribution des bourses d'études aux étudiants d'IUFM. En effet, il semblerait que ces bourses s'élevant à 50 000 francs versées à l'issue de la licence (pre-allocation) et à 70 000 francs la première année, soient couramment attribuées avant le concours de professorat dans des conditions discutables et créent une discrimination flagrante. Il lui demande de bien vouloir lui donner son sentiment sur ce sujet.

Texte de la réponse

Les critères d'attribution des allocations d'année préparatoire à l'IUFM et des allocations d'IUFM sont fixes par le décret no 91-586 du 24 juin 1991. Peuvent bénéficier de ces allocations, les personnes répondant à certaines conditions de nationalité et de diplôme (art. 2 et 3) qui ne perçoivent pas d'autres aides ou ne se trouvent pas dans une des situations énumérées aux articles 6 et 7 du décret précité. La répartition du nombre des allocations est effectuée en fonction des académies déficitaires pour le premier degré et en fonction des disciplines de concours et des académies déficitaires pour le second degré (art. 4). Les décisions d'attribution sont prises par le recteur, celui-ci étant tenu par les propositions d'une commission, présidée par le directeur de l'IUFM, qui se détermine en toute indépendance et impartialité en fonction du mérite et des ressources financières ou de l'expérience acquise des intéressés (art. 13 et 14), après examen des dossiers et éventuellement entretien avec le candidat. Créées pour favoriser l'engagement d'étudiants dans la voie du professorat en période de pénurie de recrutement, les allocations d'année préparatoire, qui ne se justifient plus, ont été supprimées à la rentrée universitaire 1996. Le montant des allocations de première année d'IUFM a été fixé à compter de cette même date à 60 000 francs.

Données clés

Auteur : [M. Legras Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43706

Rubrique : Bourses d'études

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 octobre 1996, page 5249

Réponse publiée le : 14 avril 1997, page 1890